

COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ DU RÉSEAU DE LA PETITE ENFANCE

Quatorzième assemblée générale annuelle

Tenue le 24 septembre 2020 de 10 h à 12 h

Par vidéoconférence

ANNEXE

Point 10 : Élection des administrateurs aux postes vacants

3 postes représentant les membres utilisateurs (mandat de deux ans)

1 poste représentant le membre de soutien (mandat de deux ans)

Extrait des règlements de régie interne

5.1 Éligibilité des membres

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible.

5.2 Composition

Le conseil se compose de neuf (9) administrateurs.

5.3 Division des membres en groupe

Pour la formation du conseil d'administration, les membres de la coopérative sont divisés en deux (2) groupes correspondant aux catégories de membres visées à l'article 1.1. Chacun de ces groupes a le droit d'élire le nombre d'administrateurs suivant :

Catégories	Nombre de postes et restrictions
Membres utilisateurs	Huit (8), provenant d'au moins quatre (4) régions administratives différentes et un maximum de deux (2) représentants d'une même région.
Membres de soutien	Un (1) poste réservé à l'Association québécoise des centres de la petite enfance (AQCEPE).

* Avant de se porter candidat à un poste d'administrateur, tout représentant désigné d'un membre doit au préalable remettre à la coopérative une résolution ou un extrait de résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de son organisation confirmant le mandat de représentation qui lui a été confié et l'autorisant à agir comme administrateur de la coopérative.

5.4 Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans.

Mode de rotation des administrateurs

- a) Pour les deux (2) premières années de la fondation de la coopérative, la durée du mandat des administrateurs s'applique comme suit : quatre (4) postes seront portés en élection après la première année, cinq (5) postes après la deuxième année;
- b) Il y aura tirage au sort pour déterminer les sièges qui seront portés en élection après la première et la deuxième année;
- c) Les administrateurs élus par la suite auront un mandat de deux (2) ans.
- d) En cas de vacances, les administrateurs peuvent nommer une personne éligible au poste d'administrateur pour la durée non écoulé du mandat.

5.5 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

Le président et le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

- a) L'assemblée nomme deux scrutateurs, et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection;

En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature;

- b) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant le groupe auquel ils appartiennent;

- c) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants :

1. les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
2. les membres de chaque groupe peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent;
3. les mises en candidature des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
4. le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
5. après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats d'un groupe est inférieur au nombre de postes vacants, l'ensemble des membres présents devront mettre en nomination un des candidats provenant du groupe concerné;
6. s'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de

postes vacants dans le groupe concerné, compte tenu des restrictions énoncées à l'article 5.3 du présent règlement;

7. les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;
8. le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;
9. en cas d'égalité des votes pour le dernier siège d'un groupe, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
10. si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;
11. il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
12. les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
13. toute décision du président, quant à la procédure, oblige l'assemblée à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.